
Arrêt correctionnel n° **62** du 31 janvier 2006
(N° PG : 05/00106)

LE MINISTÈRE PUBLIC

C/

EXTRAIT des minutes du Greffe
de la COUR D'APPEL D'ANGERS

SERVENTON Reinold Georges Robert

Arrêt prononcé publiquement, le mardi 31 janvier 2006
en présence de Monsieur DUBOS, substitut général, occupant le siège du Ministère
Public, et de Madame BOUTIN, greffier.

Sur appel d'un jugement du Tribunal Correctionnel de SAUMUR en date du 15 juillet
2004

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ

Monsieur VERMORELLE, président de chambre,
Monsieur MIDY, conseiller, et Monsieur TURQUET, vice-président placé.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

PRÉVENU

SERVENTON Reinold Georges Robert, né le 21 Septembre 1944 à ROUEN
Fils de SERVENTON Jean-Maurice et de GUILLERMOU Annick, de nationalité
française, divorcé, chef d'entreprise, jamais condamné
Demeurant 5 rue Henri ROUAUD - 49000 ANGERS

LIBRE - APPELANT (23 juillet 2004)
NON COMPARANT, NI REPRESENTÉ

LE MINISTÈRE PUBLIC : APPELANT (23 juillet 2004)

DÉBATS

Les débats ont eu lieu à l'audience publique du 13 décembre 2005, en présence de
Monsieur AURIEL, substitut général, occupant le siège du Ministère Public, et de
Madame THEOLIER, greffier.

Monsieur TURQUET a fait son rapport.
Le Ministère Public a requis.

A l'issue des débats, le Président a indiqué que l'affaire était mise en délibéré et que l'arrêt serait prononcé le 31 janvier 2006 à 14 heures.

A cette date, il a été procédé à la lecture de l'arrêt par l'un des magistrats ayant participé aux débats et au délibéré.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

La prévention

Reinold SERVENTON est prévenu d'avoir à SEICHES-sur-le-LOIR (49), en tout cas sur le territoire national, courant 2001, 2002 et le 30 octobre 2002, par quelque moyen que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers, trompé ou tenté de tromper les consommateurs potentiels, sur les qualités substantielles, la composition, la teneur en principes utiles, l'aptitude à l'emploi et les risques inhérents en l'espèce en exposant et mettant à la vente des compléments alimentaires contenant des substances ayant fait l'objet d'avis défavorables des instances scientifiques dont la liste figure dans le tableau joint.

A - Substances dont l'emploi en alimentation humaine a reçu un avis défavorable du CSHPF et de l'ANM (désormais l'AFSSA) et qui ne sont donc, explicitement, pas autorisés

a) Alfafa (annexe III, cote 9)

Factures fournisseurs (annexe IV, cote 4)	Relevé des gélules détenues en vue de la vente (annexe IV, cote 1) Procédure de saisie du 31 octobre 2002	Factures clients (annexe IV, cote 5)
Laboratoires Fenieux : 22011407 du 19/9/02 Floralpina : 8063/2002 du 29/04/02, Floralpina : 7950/2002 du 12/03/02	6 piluliers de 200 gélules ALFAFA Lot 30567 DLV 08/2005	

b) Aloès vera (annexe III, cote 10)

Factures fournisseurs (annexe IV, cote 4)	Relevé des gélules détenues en vue de la vente (annexe IV, cote 1) Procédure de saisie du 31 octobre 2002	Factures clients (annexe IV, cote 5)
Floralpina : 8063/2002 du 29/04/02 Floralpina : 7823/2002 du 30/01/02	5 piluliers de 200 gélules ALOES 1201 ALO A. cons. Avant le 12/2003	

c) « Aramor » Konjac (annexe III, cote 11)

Factures fournisseurs (annexe IV, cote 4)	Relevé des gélules détenues en vue de la vente (annexe IV, cote 1) Procédure de saisie du 31 octobre 2002	Factures clients (annexe IV, cote 5)
	9 piluliers de 200 gélules KONIAC Lot n° 200170 DLV 07/2003	

d) Artichaut – feuille (annexe III, cote 12)

Factures fournisseurs (annexe IV, cote 4)	Relevé des gélules détenues en vue de la vente (annexe IV, cote 1) Procédure de saisie du 31 octobre 2002	Factures clients (annexe IV, cote 5)
Floralpina : 8063/2002 du 29/04/02	4 piluliers de 200 gélules ARTICHAUT Lot /200823 A cons av. le 07/2002 (1 pilulier) Lot : 0701 ART A cons av. le 07/2003 (3 piluliers)	

e. « Calmopause » Ingrédients déclarés : sauge, dolomite (annexe II, cote), cimicifuga (annexe III, cote 13).

Factures fournisseurs (annexe IV, cote 4)	Relevé des gélules détenues en vue de la vente (annexe IV, cote 1) Procédure de saisie du 31 octobre 2002	Factures clients (annexe IV, cote 5)
Floralpina : 8064/2002 du 29/04/02	8 piluliers de 200 gélules CALMOPAUSE Lot : 30107 DLV : 03/2005	Mme Jacqueline Le Bellec à Tremeven (29) : LE 2308 du 13/02/2002

f. Dolomite (annexe III, cote 14)

Factures fournisseurs (annexe IV, cote 4)	Relevé des gélules détenues en vue de la vente (annexe IV, cote 1) Procédure de saisie du 31 octobre 2002	Factures clients (annexe IV, cote 5)
Floralpina : 8144 : 2002 du 27/06/2002 Floralpina : 8507/2002 du 25/09/02 Floralpina : 8505/2002 du 16/09/02 Floralpina : 8078/2002 du 30/05/02 Floralpina : 7951/2002 du 12/03/02	1 pilulier de 200 gélules Complément nutritionnel, ceci n'est pas un médicament DOLOMITE 200 gélules dosées à 425 mg Conseil d'utilisation : 2 gel. Matin, midi et soir Laboratoires EUROTOTUM 49140 Seiches s/Loir 12/2004, lot 02C01	M. Gilbert Castanet à St Étienne (42) : LE 2361 du 24/06/2002 M. Gilbert Castanet à St Étienne (42) : LE 2358 du 14/06/2002 - Silvio Mosconi Diffusion à Jonquières (84) : LE 2302 du 06/02/2002

g. Colostrum (annexe III, cote 15)

Factures fournisseurs (annexe IV, cote 4)	Relevé des gélules détenues en vue de la vente (annexe IV, cote 1) Procédure de saisie du 31 octobre 2002	Factures clients (annexe IV, cote 5)
Floralpina : 8064/2002 du 29/04/02 Floralpina : 8141/2002 du 11/06/02 Floralpina : 7866/2002 du 28/02/02 Floralpina : 7865/2002 du 28/02/02 Floralpina : 7951/2002 du 12/03/02	10 piluliers de 200 gélules COLOSTRUM Lot /2002902 A cons. av. le 12/2004	

h. Fumeterre (annexe III, cote 16)

Factures fournisseurs (annexe IV, cote 4)	Relevé des gélules détenues en vue de la vente (annexe IV, cote 1) Procédure de saisie du 31 octobre 2002	Factures clients (annexe IV, cote 5)
Floralpina : 8143 :2002 du 27/06/2002 Floralpina : 7951/2002 du 12/03/02	2 piluliers de 200 gélules FUMETERRE Lot : 200693 DLV 12/2003	

i. Gymnema sylvestri (annexe III, cote 17)

Factures fournisseurs (annexe IV, cote 4)	Relevé des gélules détenues en vue de la vente (annexe IV, cote 1) Procédure de saisie du 31 octobre 2002	Factures clients (annexe IV, cote 5)
	7 piluliers de 200 gélules G. GYMNEMA Lot : 200812 A cons. Av. le 07/2002 (3 piluliers) Lot 200764 A cons. Av. le 07/2002 (1 pilulier) Lot 2111052 DLV 07/2003 (4 piluliers)	-Europhyta aux Sables-d'Olonne : LE 2344 du 7/05/2002

j. Harpagophytum (annexe III, cote 18)

Factures fournisseurs (annexe IV, cote 4)	Relevé des gélules détenues en vue de la vente (annexe IV, cote 1) Procédure de saisie du 31 octobre 2002	Factures clients (annexe IV, cote 5)
Floralpina : 8144 /2002 du 27/06/2002 Floralpina : 7865/2002 du 28/02/02 Floralpina : 7824/2002 du 30/01/02 Floralpina : 8660/2002 du 3/10/02 Floralpina : 8020/2002 du 09/04/02 Floralpina : 7950/2002 du 12/03/02	3 piluliers de 200 gélules HARPAGOPHYTUM Lot 2002504 A cons. Av. le 12/2003	-M. Gilbert Castanet à St Etienne (42) : LE 2361 du 24/06/2002 -M. Gilbert Castanet à St Etienne (42) : LE 2358 du 14/06/2002 -M. Jean Renon à Le Bouscat (33) : LE 2352 du 30/05/2002 -Mme Jacqueline Le Bellec à Tremeven (29) : LE 2350 du 30/05/2002 -Silvia Mastosi Diffusion à Jonquières (84) : LE 2347 du 21/05/2002 -Mme Jacqueline Le Bellec à Tremeven (29) : LE 2334 du 22/04/2002 -A.Z. Diététique à Colayrac St-Cirq (47) : LE 2332 du 10/04/02 -Silvia Mastosi Diffusion à Jonquières (84) : LE 2324 du 20/03/2002 -Mme Jacqueline Le Bellec à Tremeven (29) : LE 2308 du 13/02/2002 -ADV Diffusion à Charenton (94) : LE 2300 du 04/02/2002 ; -M. Jean Renon à Le Bouscat (33) LE 2298 du 29/01/2002 -Mme Jacqueline Le Bellec à Tremeven (29) : LE 2288 du 09/01/2002

k. Huile de Millepertuis (annexe III, cote 19)

Factures fournisseurs (annexe IV, cote 4)	Relevé des gélules détenues en vue de la vente (annexe IV, cote 1) Procédure de saisie du 31 octobre 2002	Factures clients (annexe IV, cote 5)
	1 pilulier de capsules molles Huile de MILLEPERTUIS Lot : 203896 A cons. Av. le 10/2003	

l. Karaya (annexe III, cote 20)

Factures fournisseurs (annexe IV, cote 4)	Relevé des gélules détenues en vue de la vente (annexe IV, cote 1) Procédure de saisie du 31 octobre 2002	Factures clients (annexe IV, cote 5)
Laboratoires Fenieux : 22010575 du 4/09/02 ; 22010598 du 12/09/02 Floralpina : 7866/2002 du 28/02/02 Floralpina : 8205/2002 du 16/09/02 Floralpina : 7950/2002 du 12/03/02	4 piluliers de 200 gélules KARAYA Lot : 30238 Dt. V 04/2005 (2 piluliers) Lot : 0209 EKA A cons. Av. le 12/2004 (1 pilulier) Lot : 2001174 DLV : 07/2003	Symphonut à Villamur-sur-Tarn (LE 2368 du 31/7/2002 (poudre) Symphonut à Villamur-sur-Tarn (LE 2316 du 27/02/2003 (poudre, boîtes de 100 g)

m. Lapacho (annexe III, cote 21)

Factures fournisseurs (annexe IV, cote 4)	Relevé des gélules détenues en vue de la vente (annexe IV, cote 1) Procédure de saisie du 31 octobre 2002	Factures clients (annexe IV, cote 5)
Laboratoires Fenieux : 22011407 du 19/9/02 Floralpina : 7824/2002 du 30/01/02	4 piluliers de 200 gélules LAPACHO Lot : 30429 DLV : 06/2005	

n. Muira Puama (annexe III, cote 22)

Factures fournisseurs (annexe IV, cote 4)	Relevé des gélules détenues en vue de la vente (annexe IV, cote 1) Procédure de saisie du 31 octobre 2002	Factures clients (annexe IV, cote 5)
Floralpina : 8069/2002 du 29/05/02 Floralpina : 7950/2002 du 12/03/02	2 piluliers de 200 gélules MUIRA PUAMA Lot : 2002 818 A cons. Av. le 04/2004	- Silvio Mastosi Diffusion à Jonquières (84) : LE 2339 du 12/04/2002

o. « Oloroso » Millepertuis Ex Sec (annexe III, cote 19)

Factures fournisseurs (annexe IV, cote 4)	Relevé des gélules détenues en vue de la vente (annexe IV, cote 1) Procédure de saisie du 31 octobre 2002	Factures clients (annexe IV, cote 5)
Laboratoires Fenioux : 12011407 du 19/9/02 Florapina : 8140/2002 du 11/06/02 Florapina : 7863/2002 du 28/02/02 Florapina : 7864/2002 du 28/02/02 Florapina : 7823/2002 du 30/01/02	5 piluliers de 200 gélules MILLEPERTUIS ex-sec Lot : 10680 DLV 08/2003 (4 piluliers) Lot : 3002835 A cons. Av le 12/2004 (1 pilulier)	- Europhyto aux Sables- d'Olonne : LE 2344 du 7/03/2002 - Mme Jacqueline Le Bellec à Tremeven (29) : LE 2334 du 22/04/2002 - Mme Jacqueline Le Bellec à Tremeven (29) : LE 2308 du 13/02/2002 - Silvia Mostass Diffusion à Jonquières (84) : LE 2290 du 11/01/2002 - Mme Jacqueline Le Bellec à Tremeven (29) : LE 2288 du 09/01/2002 - Mme Jacqueline Le Bellec à Tremeven (29) : LE 2350 du 30/05/2002

- p. Prêle (annexe III, cote 23) La prêle des marais est inscrite à la pharmacopée française comme étant une plante médicinale dont l'évaluation du rapport bénéfice/risque est négative (effets indésirables potentiels supérieurs au bénéfice thérapeutique)

Il est à préciser que, lors du contrôle, M. SERVENTON a déclaré n'avoir pas fait de vérification concernant l'innocuité au plan allergène de cette substance.

Factures fournisseurs (annexe IV, cote 4)	Relevé des gélules détenues en vue de la vente (annexe IV, cote 1) Procédure de saisie du 31 octobre 2002	Factures clients (annexe IV, cote 5)
Laboratoires Fenioux : 22008962 du 16/07/02, 22010998 du 12/09/02 Florapina : 8144/2002 du 27/06/2002 Florapina : 8503/2002 du 12/09/02 Florapina : 8069/2002 du 29/05/02 Florapina : 8000/2002 du 02/04/02	4 piluliers de 200 gélules PRÊLE Lot : 30331 DLV : 05/2005	- A.Z. Diététic à Colayrac St Cirq (47) : LE 2373 du 13/09/02 - M. Jean Renon à Le Bouscat (33) : LE 2365 du 23/07/2002 - M. Gilbert Castanet à St Étienne (42) : LE 2361 du 24/06/2002 - M. Jean Renon à Le Bouscat (33) : LE 2352 du 30/03/2002 - Europhyto aux Sables-d'Olonne : LE 2344 du 7/03/2002 - Mme Jacqueline Le Bellec à Tremeven (29) : LE 2288 du 07/01/2002

q. Valériane (annexe III, cote 24)

Factures fournisseurs (annexe IV, cote 4)	Relevé des gélules détenues en vue de la vente (annexe IV, cote 1) Procédure de saisie du 31 octobre 2002	Factures clients (annexe IV, cote 5)
-Floralpina : 7825/2002 du 30/01/02 -Floralpina à la Flèche : facture n° 8660 :2002 du 25/09/2002	3 piluliers de 200 gélules VALÉRIANE 200 gélules dosées à 250 mg Conseil d'utilisation : 2 gél. Matin, midi et soir avec un grand verre d'eau Laboratoires EUROTOTUM 49140 Seiches s/loir Complément nutritionnel, ceci n'est pas un médicament 12/2004 Lot 021.88	

- r. « Articulare flacon -formule articulaire » composé en particulier des ingrédients suivants : **Harpagophytum** (annexe III, cote 18) et **prêle** (annexe III, cote 23) et de plantes dites « non libérées » (décret du 15/06/79), inscrites à la pharmacopée (bouleau) ou non traditionnellement utilisées comme ingrédients (fraxinelle)

Factures fournisseurs (annexe IV, cote 4)	Relevé des gélules détenues en vue de la vente (annexe IV, cote 1) Procédure de saisie du 31 octobre 2002	Factures clients (annexe IV, cote 5)
	10 flacons de 200ml FORMULE ARTICULAIRE 200 ml Lot 203924 A cons. Av. le 11/2003 Ingrédients : genévrier, ortie, harpagophytum, lycopode, persil, prêle, bouleau, vergerette du Canada, bardane, fraxinelle, reine des prés, fucus, ail, fenouil, oseille, citron, frêne, oignon, chou, céleri, tomate, fraise, mûre, cassis ; A conserver au réfrigérateur Distribué par Labo EUROTOTUM	

- s. « Cholestérol – l'équilibre artériel – flacon » composé en particulier d'artichaut (annexe III, cote 12) et de plantes dites « non libérées » (décret du 15/06/79), inscrites à la pharmacopée (chardon-marie, myrtille feuille, veronique)

Factures fournisseurs (annexe IV, cote 4)	Relevé des gélules détenues en vue de la vente (annexe IV, cote 1) Procédure de saisie du 31 octobre 2002	Factures clients (annexe IV, cote 5)
Floralpina : 8141/2002 du 11/06/02 Floralpina : 8071/2002 du 29/05/02 Floralpina : 8020/2002 du 09/04/02 Floralpina : 7952/2002 du 12/03/02	5 flacons CHOLESTEROL L'équilibre artériel Lot : 2062123 DLV : 12/2004 Ingrédients : Artichaut, charbon marie, fenouil, haricort, lécithine de soja, myrtille fl., olivier, pissenlit, veronique, arôme myrtille 200 ml A conserver au réfrigérateur après ouverture Distribué par Labo ELIROTOTUM	-M. Jean Renon à Le Bauscat (33) : LE 2352 du 30/05/2002 (en vrac au litre) -Europhyto aux Sables-d'Olonne LE 2344 du 7/05/2002 -M. Jean Renon à Le Bauscat (33) LE 2331 du 10/04/2002

- t. « souplesse » 200 ml, composé en particulier des ingrédients suivants : **Harpagophytum** (annexe III, cote 18) et **prêle** (annexe III, cote 23) et de plantes dites « non libérées » (décret du 15/06/79), inscrites à la pharmacopée (vergerette du Canada, bouleau) ou non utilisées traditionnellement en alimentation (bambou).

Factures fournisseurs (annexe IV, cote 4)	Relevé des gélules détenues en vue de la vente (annexe IV, cote 1) Procédure de saisie du 31 octobre 2002	Factures clients (annexe IV, cote 5)
Floralpina : 7824/2002 du 30/01/02 Floralpina : 8069/2002 du 29/05/02 Floralpina : 8071/2002 du 29/05/02 Floralpina : 8020/2002 du 09/04/02	- 5 flacons de 200 ml SOUPLESSE A cons. Av. le 12/2003 Lot F : 110255 Ingrédients : harpagophytum, genévrier, ortie, prêle, persil, bouleau, bardane, vergerette du Canada, reine des prés, fucus, ail, oseille, fenouil, citron, frêne, céleri, cassis, fraise, bambou, camomille, romarin, eau. Ce produit n'est pas un médicament c'est un complément alimentaire Usage interne Formule intensive : 3 cons. Sans interruption, à raison de un godet 3 fois par j. ¼ h. avant chaque repas Formule d'entretien : 2 godets par j. pour entretien et continuer l'effet obtenu. Distribué par Labo ELIROTOTUM -2 flacons de 500 ml SOUPLESSE Lot : 2002680 DLV : 12/2003	-Europhyto aux Sables-d'Olonne : LE 2344 du 7/05/2002 -M. Jean Renon à Le Bauscat (33) : LE 2340 du 29/04/2002 -Mme Jacqueline Le Bellec à Trameven (29) : LE 2334 du 22/04/2002 -M. Jean Renon à Le Bauscat (33) : LE 2331 du 10/04/2002 -Mme Jacqueline Le Bellec à Trameven (29) : LE 2319 du 08/03/2002 -Mme Jacqueline Le Bellec à Trameven (29) : LE 2308 du 13/02/2002 -M. Jean Renon à Le Bauscat (33) LE 2298 du 29/01/2002

u. « Arthropax », 200 ml, composé des mêmes ingrédients que « souplesse »

Factures fournisseurs (annexe IV, cote 4)	Relevé des gélules détenues en vue de la vente (annexe IV, cote 1) Procédure de saisie du 31 octobre 2002	Factures clients (annexe IV, cote 5)
Floralpina ; 7821/2002 du 30/01/02	12 flacons de 500 ml Les mêmes ingrédients que les flacons dénommés SOUPLESSE N° de lot : 103089 DLV : 01/2004 ARTHROPAX	

v. Perilla (annexe III, cote 25)

Factures fournisseur (annexe IV, cote 4)	Relevé des gélules détenues en vue de la vente (annexe IV, cote 1) Procédure de saisie du 31 octobre 2002	Factures clients (annexe IV, cote 5)
Biotecmer (29) ; étiquettes PERILLA 250 planches : facture 9702348 du 6/02/02	1 pilulier de 60 gélules PERILLA Lot : 203960 A cons. Av. le 12/2003	Symphonat à Villemur-sur-Tarn (LE 2306 du 07/02/2002 (488 piluliers de 90 gélules)

Le jugement

Le Tribunal Correctionnel de SAUMUR, par jugement du 15 juillet 2004, a déclaré Reinold SERVENTON coupable des faits qui lui sont reprochés, l'a condamné à la peine d'amende de 2 000 euros et prononcé la confiscation au profit de l'Etat des objets placés sous scellés n° 103/2003.

Les appels

Appel a été interjeté par :

Monsieur SERVENTON Reinold, le 23 juillet 2004,
M. le Procureur de la République, le 23 juillet 2004.

LA COUR

Reinold SERVENTON a interjeté appel par déclaration au greffe le 23 juillet 2004. Cité à personne, il n'a pas comparu ; il sera statué à son encontre par arrêt contradictoire à signifier.

Le ministère public a requis la confirmation du jugement de première instance.

MOTIFS

Sur l'action publique

Le tribunal a tiré des circonstances de la cause les conséquences juridiques qui s'imposaient en retenant par des motifs pertinents, que la Cour adopte, la culpabilité de Reinold SERVENTON pour l'infraction ainsi constatée.

Il est, en effet, suffisamment établi par les pièces que les services de la Direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (D.G.C.C.R.F.) qui se sont rendus dans les locaux de la société anonyme "Laboratoires Eurototum" situés à SEICHES SUR LE LOIR (Maire-et-Loire) les 30 et 31 octobre 2002 ont relevé la présence des produits figurant dans le tableau compris dans le jugement déféré.

Reinold SERVENTON, Président du conseil d'administration de la société précitée, a confirmé aux enquêteurs que ces produits étaient des compléments alimentaires destinés à la vente et a communiqué un ensemble de pièces à la D.G.C.C.R.F. venant confirmer ses affirmations.

Il est constant que les produits en cause étaient destinés à être vendus en l'état pour un usage exclusivement alimentaire alors qu'ils n'avaient pas fait l'objet de l'autorisation ministérielle prévue par le décret du 15 avril 1912.

Sur la peine, afin de mieux prendre en compte la gravité des faits, le danger que le prévenu a fait courir aux consommateurs, sa situation personnelle et les renseignements recueillis sur sa personnalité, il convient de modifier la peine prononcée par les premiers juges en condamnant Reinold SERVENTON au paiement d'une amende de dix mille euros.

La confiscation des scellés n°103/2003 décidée par les premiers juges sera confirmée.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire à signifier,

Déclare les appels recevables en la forme,

Confirme le jugement sur la déclaration de culpabilité,

Le réformant sur la peine, condamne Reinold SERVENTON au paiement d'une amende de dix mille euros,

La Cour vous informe que, après transmission par voie d'huissier du RELEVÉ DE CONDAMNATION PÉNALE, si vous effectuez le paiement de l'amende dans le délai d'UN MOIS à compter de la date de la signification de l'arrêt, conformément aux dispositions de l'article 707-2 du Code de Procédure Pénale, vous pouvez bénéficier d'une diminution légale de 20%, dans la limite de 1.500 €.

Confirme la confiscation des scellés n°103/2003,

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 120 euros dont est redevable le condamné, conformément aux dispositions de l'article 1018-A du Code Général des Impôts.

Ainsi jugé et prononcé par application de l'article L.213-1 du code de la consommation.

LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT,



rédigé par
M. TURQUET
C. JEGOU

410 CPP : SERVENTON

signifié à :

le : 21.02.2006

signifié à : NARIE - A. signé le 23/02/06

Copie certifiée conforme
à l'original
Le Greffier,

